

5 octobre 1853

**Vente par Pierre Lièvre, propriétaire St André de Lidon, à Pierre Bertheaud, tailleur de pierres
Chez Brunet Grézac, d'une terre de 13 a 10 ca située Fief des Groies Grézac.**

Devant M^e Philippe

Alonzo Dyvorne et son collègue notaires à Cozes,
chef-lieu de canton, arrondissement de Saintes,
département de la Charente-inférieure, soussignés

A comparu :

Sieur pierre Lièvre propriétaire
demeurant à St André commune de St André
de Lidon.

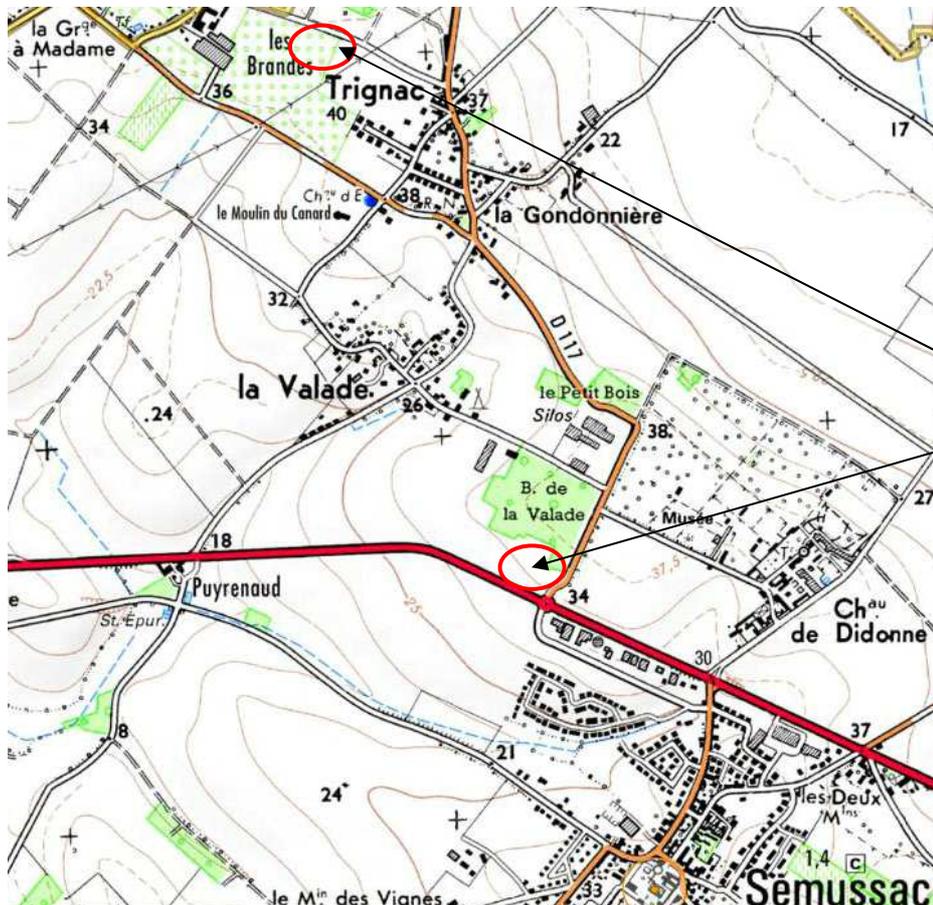
Lequel a vendu sous toutes

garanties

A Sieur Pierre Bertheau tailleur
de pierres, demeurant au lieu appelé chez
Brunet commune de Grézac à ce présent et
ce acceptant :

Une petite pièce de terre située
au lieu appelé fief des Groies, commune de
Grézac, de la contenance de treize ares dix
centiares environ, confrontant d'un côté à
Barrière, d'autre côté à goguet, d'un bout à
un chemin public et d'autre bout à Lacroix.

L'acquéreur qui déclare
parfaitement connaître l'immeuble formant
l'objet de sa présente acquisition, et n'en
pas vouloir une plus grande désignation.
s'en emparera dès aujourd'hui en toute



propriété, à la charge des contributions publiques, et avec tous droits actifs et passifs qui peuvent s'y rattacher, le vendeur lui faisant à cet effet, toutes transmissions et subrogations nécessaires et de droit.

Cet immeuble appartenait au vendeur comme faisant partie de ceux qui lui furent attribués par un lot de la donation partage de sieur Pierre Lièvre propriétaire demeurant chez Mothray commune de S^l André de Lidon, faite tant à lui qu'à autres, suivant acte entre vifs passé devant M^e Tourneur ancien notaire à Meursac, il y a environ dix ans.

Cette vente est faite, moyennant le prix principal de quatre vingt dix huit francs, que l'acquéreur a payé à l'instant en numéraire au vendeur qui le reconnaît et lui en accorde bonne et valable quittance.

Dont acte pour l'exécution duquel, les comparants font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Fait et passé à Cozes en l'étude le cinq Octobre mil huit cent cinquante trois.

Lecture faite, le vendeur a signé avec les notaires, ce que l'acquéreur a déclaré ne savoir faire.

Signé à la minute : Lièvre Reddon et Dyvorne ces deux derniers notaires.

Enregistré à Cozes le onze octobre 1853 folio 75 recto case 4. reçu cinq francs cinquante centimes, décime cinquante cinq centimes.
Signé Comandré.

Pour expédition

Dyvorne

enregistrement	6 ^f	05
transcription et répertoire	1 .	85
honoraires	4	
Expédition	3	
Total	14	^f 90
reçu	7	
dû	7 ^f	90
		80
	8 .	70

Goussier
mai

5^e jour 1813.

Vente
Par le S^r Lièvre
A S^r Bouthaud.

Etude de M. Dupont Notaire à Bayes.

5 Jhu 1853.



Vente.



Grand M^r Philippe

Blonze Dyonne et son collègue Notaires à Dyonne,
Chef-lieu de Canton, arrondissement de Saintes,
Département de la Gironde-inférieure, sous-signés.

Il comparu :

S^r Pierre Lièvre propriétaire
demeurant à S^t André commune de S^t André
de Sidou.

Lequel a vendu sous toutes
garanties

S^r Pierre Berthaud tailleur
de pierres, demeurant au lieu appelé chez
Brunet commune de Grezac à ce présent et
ce acceptant :

Une petite pièce de terre située
au lieu appelé fief des Grois, commune de
Grezac, de la contenance de treize ares dix
centiares environ, confrontant d'un côté à
arrière, d'autre côté à Joquet, d'un bout à
un chemin public et d'autre bout à Sacrois.

L'acquéreur qui déclare
parfaitement connaître l'immeuble formant
l'objet de sa présente acquisition, et n'en
pas vouloir une plus grande désignation,
s'en emparera dès aujourd'hui en toute

Et

propriété, à la charge des contributions
publiques, et avec tous droits actifs et
passifs qui peuvent s'y rattacher, le
vendeur lui faisant à cet effet, toutes
transmissions et subrogations nécessaires
et de droit.

Cet immeuble appartenait
au vendeur comme faisant partie de ceux
qui lui furent attribués par son lot de
la donation partage de sieur Pierre Sicire
propriétaire demeurant chez Mothay
commune de S. André de Sidan, faite tant
à lui qu'à autres, suivant acte entre vifs
passé devant M. Courneur ancien notaire
à Mevasac, il y a environ dix ans.

Cette vente est faite,
moyennant le prix principal de quatre
vingt dix huit francs, que l'acquéreur
a payé à l'instant en numéraire au
vendeur qui le reconnaît, et lui en
accorde bonne et valable quittance.

Dont acte pour l'exécution
duquel, les comparants font élection de
domicile en leurs demeures respectives
sus-indiquées.

EE

Fait et passé à Lorges en
l'étude le cinq Octobre mil huit cent
cinquante trois.

Acture faite, le vendeur a
signé avec les Notaires, ce que l'acquéreur
a déclaré ne savoir faire.

Signé à la Minute: Lévêque.
Bédou et Dyonne ces deux derniers Notaires.

Enreg^é à Lorges le onze Octobre
1853. fol. 75. r. c. 4. reçu cinq francs cinquante
centimes, décime cinquante cinq centimes.
Signé Comandré.



Fait et passé à Lorges le cinq Octobre
1853.

Enreg^é à Lorges le onze Octobre
1853.

Excep.	6	5
Cost repr.	1	8
honoraries	4	
Expd.	2	
	<hr/>	<hr/>
Co.	14	7
reun.	7	90
	<hr/>	<hr/>
Di.	7	30
	<hr/>	<hr/>
		80
	<hr/>	<hr/>
	8.	70

B
 George M. J.
